

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

N° 1508747

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MÉDECINS DU MONDE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-François Molla  
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 2 novembre 2015

Le juge des référés

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2015, les associations Médecins du monde et Secours Catholique - Caritas France, M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] représentés par Me Spinosi, avocat, doivent être regardés comme demandant au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner toutes mesures utiles afin de faire cesser les atteintes graves et manifestation illégales portées aux libertés fondamentales des personnes vivant dans le bidonville de Calais jouxtant le centre Jules Ferry, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales afin que le droit à l'hébergement d'urgence soit garanti à toutes les personnes vivant dans le bidonville de Calais et afin de garantir l'accès de tous les demandeurs d'asile à un hébergement et, subsidiairement, de solliciter des services de l'État des instructions tendant au relogement de ces personnes sur le territoire national, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes contraintes de vivre dans le bidonville de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de procéder à toute autre mesure utile pour proposer sans délai des solutions d'hébergement d'urgence à toutes les personnes contraintes de vivre dans le bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux services de repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant actuellement dans le bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

6°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais d'allouer au centre Jules Ferry les moyens humains et financiers pour assurer l'accompagnement physique des patients à la permanence d'accès aux soins de santé de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

7°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de faire procéder à la mise en place dans le bidonville de Calais d'au moins vingt-quatre points d'eau, de cinquante installations de latrines et de douches réparties de manière à limiter au maximum la distance à parcourir pour y accéder, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

8°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de faire procéder à l'installation d'un dispositif de collecte des ordures comprenant la mise en place de quinze bennes de grande capacité, réparties en périphérie du bidonville sur plusieurs points de collecte, et relevées au minimum quatre fois par semaine, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

9°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de faire procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritiques, ordures et immondices présents sur le site du bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

10°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de faire procéder à des travaux d'assainissement des terrains du bidonville permettant l'installation temporaire d'habitations salubres et non inondables, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

11°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de faire procéder aux travaux nécessaires pour permettre l'accès des services d'urgence dans le bidonville de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

12°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de mettre immédiatement à l'abri les personnes confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité, les enfants en bas âge, les femmes victimes de la traite ou de la prostitution, les personnes âgées, malades ou encore handicapées, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

13°) d'enjoindre au maire de la commune de Calais de mettre en place un dispositif de sécurité permettant de garantir la sécurité de toutes personnes contraintes de vivre dans le bidonville de Calais et en particulier celle des personnes vulnérables, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

14°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes contraintes de vivre dans le bidonville de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

15°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder à toute autre mesure utile pour proposer sans délai des solutions d'hébergement d'urgence à toutes les personnes contraintes de vivre dans le bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

16°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de procéder à toute mesure utile pour assurer au moins deux services de repas quotidiens et pour que soit distribué, à chaque service, un nombre de repas équivalant au nombre de personnes vivant actuellement dans le bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

17°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais d'allouer au centre Jules Ferry les moyens humains et financiers pour assurer l'accompagnement physique des patients à la permanence d'accès aux soins de santé de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

18°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder à la mise en place dans le bidonville de Calais d'au moins vingt-quatre points d'eau, de cinquante installations de latrines et de douches réparties de manière à limiter au maximum la distance à parcourir pour y accéder, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

19°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder à l'installation d'un dispositif de collecte des ordures comprenant la mise en place de quinze bennes de grande capacité, réparties en périphérie du bidonville sur plusieurs points de collectes, et relevées au minimum quatre fois par semaine, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

20°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder au déblaiement immédiat de l'ensemble des détritiques, ordures et immondices présents sur le site du bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

21°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder à des travaux d'assainissement des terrains du bidonville permettant l'installation temporaire d'habitations salubres et non inondables, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

22°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder aux travaux nécessaires pour permettre l'accès des services d'urgence dans le bidonville de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

23°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de mettre immédiatement à l'abri les personnes confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité, notamment les enfants en bas âge, les femmes victimes de la traite ou de la prostitution, les personnes âgées, malades ou encore handicapées, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

24°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de mettre en place un dispositif de sécurité permettant de garantir la sécurité de toutes personnes contraintes de vivre dans le bidonville de Calais et en particulier celle des personnes vulnérables, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

25°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais d'assurer l'enregistrement des demandes d'asile des personnes vivant dans le bidonville de Calais et les orienter vers une solution d'hébergement, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

26°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire procéder à l'organisation d'une représentation permanente de différents acteurs institutionnels et privés destinée à assurer un système efficace, complet et coordonné d'information des demandeurs d'asile dans le bidonville de Calais et l'organisation de missions d'information foraines à l'attention des demandeurs d'asile dans le bidonville de Calais, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

27°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de faire publier dans deux journaux régionaux ou locaux une notice d'information sur la procédure d'asile en français, anglais, arabe, farsi, dari et tigrigna, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

28°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais et au directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais d'allouer à la permanence de santé d'accès au soins de santé les moyens lui permettant de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes vivant dans le bidonville, d'assurer un meilleur suivi médical et d'améliorer l'accompagnement social, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

29°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais et au directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais d'assurer la création d'un lieu de soins et d'accompagnement adapté aux besoins de la population du bidonville, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

30°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais et au directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais d'assurer la création d'une équipe mobile composée de professionnels médicaux et sociaux afin d'intervenir directement au sein du bidonville pour informer et orienter au mieux les personnes qui s'y trouvent vers les dispositifs existants, dans un délai de quarante-huit heures et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Ils soutiennent que :

- chaque requérant dispose d'un intérêt pour agir ;
- l'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 est constituée par les conditions de vie indignes et dégradantes auxquelles sont exposées les personnes qui vivent dans le bidonville de Calais, par les dangers graves et imminents auxquels sont exposées ces personnes, par la nécessité de mettre fin aux traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les atteintes qui sont portées au droit d'asile, et requiert l'intervention du juge des référés dans un délai de quarante-huit heures ;

- les carences graves de l'administration dans le bidonville de Calais portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, méconnu par l'impossibilité des personnes concernées d'exercer leur droit d'accès à l'eau, par les conditions d'insalubrité publique dans lesquelles ces personnes évoluent, ainsi que par les atteintes au droit à la protection de la santé qui leur est normalement reconnu ;

- les carences graves de l'administration dans le bidonville de Calais portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, méconnu par l'impossibilité des personnes concernées de faire valoir leur droit inconditionnel à

l'hébergement d'urgence, par les conditions matérielles de vie de ces personnes, par les atteintes au droit des mineurs à une protection, ainsi que par les violations du droit des femmes vivant dans le bidonville à bénéficier d'une protection spécifique ;

- les carences graves de l'État dans le bidonville de Calais portent une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, méconnu par le défaut d'information des personnes concernées, par l'impossibilité pour elles d'exercer ce droit, ainsi que par le risque permanent d'être refoulées vers leur pays d'origine sans examen de leur demande d'asile, ce qui au demeurant pourrait les exposer à des traitements inhumains ou dégradants ;

- les mesures demandées sont propres à limiter ces atteintes, sont réalisables dans un délai de quarante-huit heures, et relèvent de l'office du juge des référés saisi en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par une intervention enregistrée le 26 octobre 2015 et le 27 octobre 2015, l'association la Cimade, l'association Ligue des droits de l'Homme (LDH), l'association Amnesty International France, l'association Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT) France, l'association Elena, et l'association Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP), représentées par la SCP Spinosi & Sureau, demandent qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elles soutiennent avoir chacune intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par une intervention enregistrée le 27 octobre 2015, l'association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elle soutient avoir intérêt à intervenir au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2015, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition de particulière urgence que requiert l'application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'est pas satisfaite ;

- l'État ne s'est rendu responsable d'aucune carence qui pourrait être constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, la commune de Calais, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants les dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'illégalité du campement s'oppose à ce qu'il soit fait droit aux injonctions sollicitées ;
- il ne peut lui être reproché de carence caractérisée, compte tenu des actions déjà engagées, de la gravité exceptionnelle de la situation, et des moyens dont-elle dispose ;
- les carences reprochées ne procèdent d'aucune obligation préexistante ;
- les injonctions sollicitées ne sont pas des mesures de sauvegarde d'urgence que la situation d'espèce permet de prendre utilement à très bref délai.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucune carence de ses services n'est caractérisée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action familiale et sociale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015, a désigné M. Molla, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2015 :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- les observations orales de Me Spinosi et Me Sorlin, représentants les associations Médecins du Monde et Secours Catholique - Caritas France, M. [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] M. et Mme [REDACTED] M. [REDACTED] et les associations la Cimade, la LDH, Amnesty International France, ACAT-France, Elena, et le MRAP, lesquels confirment leurs précédentes écritures ;
- les observations orales de Mme Léglise, représentant le préfet du Pas-de-Calais, lequel confirme ses précédentes écritures ;
- les observations orales de Me Balaÿ, représentant la commune de Calais, lequel confirme ses précédentes écritures ;
- les observations orales de M. Brûlé, représentant le directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, lequel confirme ses précédentes écritures.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les interventions :

1. Considérant que la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, Amnesty International France, ACAT-France, Elena-France, et le MRAP disposent, pour chacune d'entre elles, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; que leur intervention doit, par suite, être admise ;

2. Considérant que le GISTI dispose d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; que son intervention doit, par suite, être admise ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte ; que ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte ; que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; que, toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre ; que, dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la fermeture du centre de Sangatte en 2002 s'est traduite par une dispersion des exilés présents sur le territoire de la commune Calais et par l'apparition de squats, de campements et de bidonvilles ; que pour faire face à cette situation la décision a été prise par les autorités publiques de créer un centre d'accueil et d'hébergement à la périphérie de la ville ; qu'ainsi en 2014 un centre d'accueil de jour a été ouvert au sein d'un ancien centre aéré, le centre Jules Ferry, implanté à environ 6 kilomètres au nord ouest en bordure d'un terrain d'une superficie de l'ordre de 18 hectares du centre ville, sablonneux et partiellement inondable, classé en zone naturelle et qui a été utilisé jusqu'en 2000 comme aire de stockage de déchets inertes ; que ce centre, qui est devenu fonctionnel à partir du mois d'avril 2015, consiste en un espace clos et sécurisé qui assure un accueil de jour et un hébergement pour la nuit pour environ 120 femmes et enfants ; que les lieux de vie qui existaient jusque là ont été démantelés et détruits et leurs occupants ont été déplacés sur le site de La Lande attenant au centre Jules Ferry ; que la population d'exilés présente sur le site a connu un accroissement spectaculaire en quelques mois passant de 3 000 à environ 6 000 personnes du fait de l'arrivée de nouveaux exilés et du développement d'un phénomène de sédentarisation ; que le nombre de femmes est estimé à environ 300 ; que le nombre d'enfants est de l'ordre de 50 ; que nonobstant les actions importantes mises en œuvre par les autorités publiques, les conditions actuelles d'hébergement, d'alimentation, d'accès à l'eau, d'assainissement et de sécurité, telles qu'elles sont décrites par le rapport du Défenseur des droits établi en octobre 2015 et produit par les

requérants, les témoignages d'associations humanitaires présentes sur le site de La Lande, d'articles de presse, de photographies et de reportages télévisés, révèlent une situation d'urgence caractérisée ; qu'alors même que le campement est illégal, que les personnes qui y vivent n'ont d'autre but que de se rendre par tous les moyens en Grande-Bretagne et que leur nombre augmente chaque jour, il appartient aux autorités publiques de veiller à ce que les droits les plus élémentaires de ces personnes, constitutifs de libertés fondamentales, soient garantis ;

6. Considérant que, pour faire cesser les atteintes invoquées au droit au respect de la vie, au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'au droit d'asile, les requérants demandent notamment, pour répondre aux besoins de l'ensemble des migrants présents à Calais, qu'il soit enjoint aux autorités concernées de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de procéder à un inventaire des ressources foncières publiques afin que les bâtiments inoccupés soient affectés au logement temporaire et d'urgence des personnes contraintes de vivre dans le bidonville de Calais, de faire procéder à des travaux d'assainissement des terrains du bidonville permettant l'installation temporaire d'habitations salubres et non inondables et de faire procéder à l'organisation d'une représentation permanente de différents acteurs institutionnels et privés destinée à assurer un système efficace, complet et coordonné d'information des demandeurs d'asile dans le bidonville de Calais et l'organisation de missions d'information foraines à l'attention des demandeurs d'asile dans le bidonville de Calais ; que, toutefois, eu égard à leur objet, les injonctions sollicitées ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement et à très bref délai ; qu'elles ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les atteintes au droit à l'hébergement et au droit à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants :

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et familiale : « *Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés "centres provisoires d'hébergement" définis au chapitre IX du titre IV du livre III du présent code.* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ; que confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité les autorités concernées sont tenues, même en l'absence d'une saturation des dispositifs d'accueil et de crédits budgétaires, à une obligation de moyens renforcés ; que s'agissant des demandeurs d'asile, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier, en application des articles L 744-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de conditions



matérielles décentes, lesquelles doivent comprendre outre le logement, la nourriture, l'habillement ainsi qu'une allocation journalière ;

7. Considérant, d'autre part, que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, lorsque la carence de l'autorité publique expose les personnes à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale, et que la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, prescrire toutes les mesures de nature à faire cesser la situation résultant de cette carence ;

8. Considérant, en premier lieu, que le Défenseur des droits estime dans son rapport que du fait de la précarité de leurs conditions d'hébergement, constituées exclusivement de tentes et d'abris précaires édifiés à l'aide de matériaux de récupération, l'ensemble des migrants relève du champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et familiale ; qu'il relève en particulier que les personnes confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité caractérisées par la présence de femmes, d'enfants en bas âge, de personnes âgées, de malades doivent faire l'objet de la part des autorités publiques d'une attention renforcée ; qu'il résulte de l'instruction et des informations apportées à l'audience par la représentante du préfet du Pas-de-Calais que le centre d'accueil Jules Ferry d'une capacité de 100 places accueille 120 femmes et enfants, que 100 places supplémentaires seront créées en novembre et décembre, à raison de 50 places par mois, que dans l'attente 200 places supplémentaires sous tentes chauffées de la sécurité civile ont été ouvertes depuis le 26 octobre, qu'un marché a été lancé en vue de créer 1 500 places réservées aux hommes et qu'une opération financée à hauteur de 750 000 euros dans le cadre des accords franco-britanniques doit être lancée prochainement afin de repérer les publics confrontés à la traite des êtres humains présents à Calais, de les prendre en charge au plan médical et psychologique et de les conduire en dehors du site de La Lande en utilisant la procédure de droit commun ; qu'il n'est pas établi en revanche par les pièces du dossier que les mineurs isolés sont identifiés et pris en charge par le département du Pas-de-Calais ; que s'agissant des personnes malades, leur prise en charge est assurée par la permanence d'accès aux soins et de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais créée en 2006 et régulièrement renforcée depuis 2013 ; qu'en outre, ainsi que l'ont indiqué à l'audience les représentants du préfet du Pas-de-Calais et de l'agence régionale de santé, la mission d'évaluation de la situation sanitaire des migrants de Calais mise en place par le ministre chargé de la santé et le ministre de l'intérieur doit préconiser, dans un rapport dont la publication est imminente, la mise en œuvre avec l'aide d'un médiateur arrivé sur le site le 27 octobre d'une action comportant quatre axes : le renforcement de l'offre de soins de premier recours dispensée par la PASS sur le site du centre Jules Ferry par la réalisation de consultations médicales, l'extension au week-end des consultations infirmières et le renforcement de l'équipe mobile psychiatrique précarité, le renforcement de la veille sanitaire, le renforcement de l'accompagnement en suites d'hospitalisation et le développement de l'offre de prévention dans les domaines de la vaccination et de la santé sexuelle ; qu'il a été enfin précisé que l'offre de soins supplémentaire a déjà été assurée par l'arrivée le 27 octobre d'une équipe de réserviste de l'EPRUS (un médecin, un kinésithérapeute, un psychologue et un logisticien) ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la prescription de mesures de sauvegarde en ce qui concerne les personnes les plus vulnérables n'ont plus d'objet, sous réserve toutefois que les mesures annoncées à l'audience par le préfet du Pas-de-Calais et l'agence régionale de la santé, en ce qui concerne l'hébergement et la prise en charge sanitaire de celles-ci, soient mises en œuvre à très brève échéance ; qu'il y a seulement lieu d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de

procéder, dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport du Défenseur des droits que le centre Jules Ferry organise une unique distribution de 2 500 repas chaque jour de 15 heures à 17 heures 30, alors que la population présente sur le site s'élève à près de 6 000 personnes ; que toutefois il n'est pas contesté que le repas servi est conçu pour fournir le nombre de calories quotidiennes nécessaires soit 300 grammes de féculent, 200 grammes de viande, un fruit, un dessert lacté et un pain de 500 grammes et que de nombreux migrants pourvoient à leurs propres besoins en matière alimentaire en ayant recours à des denrées distribuées par des associations ou en en faisant l'acquisition dans des « épicerie » qui ont surgi sur le site ; qu'il n'est pas démontré que les migrants souffriraient de malnutrition ; qu'ainsi aucune carence ne saurait être imputée au préfet du Pas-de-Calais ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le centre Jules Ferry met à la disposition des migrants de 10 heures 30 à 19 heures 30 quatre points d'eau, des blocs sanitaires comptant 60 douches dont la fréquentation est estimée à 650 douches par jour, 30 toilettes et des bacs à laver ; que sur le site de La Lande il est compté 3 points d'eau comportant chacun 5 robinets, 20 latrines en deux endroits et 60 mises à disposition par les associations ; que la distance pour accéder à ces installation peut pour certains lieux de vie être de l'ordre de 2 kilomètres ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'il n'est réalisé aucun ramassage des ordures, que les 5 bennes installées en périphérie du campement, en raison de leur éloignement, ne sont pas utilisées, que les occupants ont créé des points de collecte matérialisés par des trous creusés à une profondeur de 1 mètre dans lesquels les déchets sont brûlés dégageant des fumées et des odeurs nauséabondes, que le site est envahi par les rats et enfin que ni les eaux usées ni les excréments des « toilettes sauvages » ne sont évacués ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'il est impossible pour les véhicules d'urgence et d'incendie et de secours de pénétrer à l'intérieur du site en l'absence de l'aménagement de toute voirie même sommaire, compte tenu de la prolifération anarchique des tentes et abris divers ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en raison d'un accès manifestement insuffisant à l'eau et à des toilettes et de l'absence de ramassage des déchets, la population du camp est confrontée à une prise en compte insuffisante de ses besoins élémentaires en matière d'hygiène et d'alimentation en eau potable et se trouve exposée à un risque d'insalubrité ; qu'il est ainsi porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à ne pas subir de traitement inhumains et dégradants ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais propriétaire du site de La Lande de créer 10 points d'eau supplémentaires comportant chacun 5 robinets, cinquante latrines à fosse ou cuve étanche compte tenu de la nature sablonneuse du terrain d'assiette du camp, de mettre en place un dispositif de collecte des ordures avec l'installation de conteneurs-poubelles mobiles de grande capacité à l'intérieur du site et/ou de bennes supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site et enfin de créer un ou plusieurs accès à l'intérieur du camp pour permettre l'accès des services d'urgence et le cas échéant le déplacement des conteneurs-poubelles ; que les mesures ainsi prescrites doivent connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte pour chacune d'elles de 100 euros par jour de retard ;

Sur les atteintes au droit d'asile

14. Considérant qu'il résulte des informations apportées par le préfet du Pas-de-Calais tant dans ses écritures qu'à l'audience que, alors même que les personnes présentes sur le site de La Lande ne demandent pas spontanément l'asile et qu'une partie d'entre elles s'y refuse catégoriquement, les migrants en besoin de protection sont encouragés à déposer en France une demande d'asile à travers des maraudes ou permanences de l'OFII sur les lieux de vie ; qu'une information leur est apportée ; que l'OFII et son opérateur l'AUDASSE tout comme le Secours Catholique effectuent une première information ; que l'association l'AUDASSE vient d'être renforcée et installée dans des locaux faciles d'accès pour les migrants ; qu'ainsi chaque semaine une centaine de migrants qui ont décidé de renoncer à passer en Grande-Bretagne présentent une demande d'asile ; que depuis le début de l'année 2015, 2 161 demandes ont été enregistrées à la sous-préfecture de Calais contre 300 en 2013 et 885 en 2014 ; qu'une opération spécifique a été montée à destination des Erythréens qui selon une rumeur étaient persuadés que leur nationalité étaient privilégiée à leur arrivée en Grande-Bretagne ; que la sous-préfecture traite 30 primo demandeurs par jour et a pris 802 décisions pour un délai moyen de traitement de 41 jours ; que le nombre de places en CADA a été augmentée (18 500 places créées ou programmées et 4000 places en accueil temporaire) ; qu'enfin un millier d'étrangers présents à Calais et ayant déposé une demande d'asile ont été hébergés dans une autre région ; qu'à l'audience les associations requérantes se sont bornées à soutenir, sans remettre en cause la réalité des informations qui leur avaient été apportées, que les mesures mises en œuvre ou annoncées restaient insuffisantes ; que s'agissant de M. [REDACTED], M. [REDACTED], Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] qui bénéficient du soutien des associations requérantes et de leur conseil, il n'est pas établi qu'ils ont été dans l'impossibilité de bénéficier d'une information et de déposer une demande d'asile que, dans ces conditions, aucune carence caractérisée ne saurait être reprochée à l'Etat dans la prise en charge des migrants au titre de l'asile ;

Sur le droit à la sécurité

15. Considérant qu'à l'audience le représentant du préfet du Pas-de-Calais a fait valoir sans être contesté que depuis un mois des patrouilles des forces de l'ordre sont organisées à l'intérieur du campement ; que des moments particuliers tels que l'ouverture du centre Jules Ferry, la distribution des repas, font l'objet d'une surveillance ; que compte tenu d'une répartition des migrants sur le site de La Lande selon les nationalités le risque de violence est contenu ; que, par suite, les mesures demandées par les associations requérantes sont sans objet ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

ORDONNE :

Article 1 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder, dans un délai de quarante huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, au recensement des mineurs isolés

en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Pas-de-Calais et à la commune de Calais :

- de créer 10 points d'eau supplémentaires comportant chacun 5 robinets ;
- de mettre en place cinquante latrines à fosse ou cuve étanche compte tenu de la nature sablonneuse du terrain d'assiette du camp ;
- de mettre en place un dispositif de collecte des ordures avec l'installation de conteneurs-poubelles mobiles de grande capacité à l'intérieur du site et/ou de bennes supplémentaires ;
- de procéder à un nettoyage du site ;
- de créer un ou plusieurs accès à l'intérieur du camp pour permettre l'accès des services d'urgence et le cas échéant le déplacement des conteneurs poubelle.

Les mesures ainsi prescrites doivent connaître un début de réalisation dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte pour chacune d'elles de 100 euros par jour de retard.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Calais présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Médecins du Monde, au Secours Catholique – Caritas France, à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED], à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED], à M. [REDACTED], au préfet du Pas-de-Calais, à l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais, à la commune de Calais, à la Cimade, à la LDH, à Amnesty International France, à ACAT-France, Elena, au MRAP et au GISTI.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait à Lille le 2 novembre 2015.

Le juge des référés,

Signé

J.-F. MOLLA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,